

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-101

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

09 DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION / DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2022-08-02-00001 - Récépissé de déclaration OSP - EDELY David (2 pages)

Page 3

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2022-07-29-00006 - AP du 29/07/2022 mettant en demeure La Coopérative Agricole Plaine Ariège (CAPA) - Le Vernet (3 pages)

Page 5

09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2022-08-02-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols (4 pages)

Page 8

09 SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARIEGE - SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC / SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC

09-2022-07-18-00003 - Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe cynotechnique module recherche en décombres et recherche de personnes égarées pour l'année 2022 (2 pages)

Page 12

DREAL Occitanie /

09-2022-08-04-00001 - AP autorisant la réalisation de travaux d'urgence au niveau du seuil de Bompas Concession hydroélectrique de Ferrières (5 pages)

Page 14

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917618746**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 29 juillet 2022 par Monsieur DAVID EDELY en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme EDELY DAVID dont l'établissement principal est situé 24 CHEMIN DE FANTOU 09120 RIEUX DE PELLEPORT et enregistré sous le N°SAP917618746 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, 02/08/2022

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,
La directrice-adjointe,

Régine MUR



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de
la coopérative Agricole Plaine Ariège (CAPA) à Le Vernet

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2005 délivré à la coopérative Agricole Plaine Ariège (CAPA) ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance d'un nouveau silo de 10 cellules déposé en novembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2022 relatif à la visite d'inspection du 9 juin 2022 de l'installation exploitée par la coopérative Agricole Plaine Ariège sise 20 Plaine d'Embayonne, 09700 Le Vernet ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société CAPA a construit un silo composé de 6 cellules nommé « silo bio N », différent de celui exposé dans le porter à la connaissance susvisé déposé en novembre 2018, sans avoir porté ces modifications au préalable à la connaissance du Préfet :

- mise en place de 6 cellules d'environ 330 m³ unitaire à la place de 10 cellules de 430 m³ unitaire ;
- mise en place de deux élévateurs au lieu de 1 prévu initialement ;
- Les élévateurs sont dans une enceinte verticale fermée non prévue dans les plans du porter à connaissance susvisé.

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence, depuis plus de 3 ans, de réalisation des mesures des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée ;

Considérant que ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'article 48-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2005 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative Agricole Plaine Ariège de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la coopérative Agricole Plaine Ariège le 17 juin 2022 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations apportées par la coopérative Agricole Plaine Ariège par courriel du 11 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La coopérative Agricole Plaine Ariège (CAPA), dont le siège social est situé Route départementale 820 BP 10 09700 LE VERNET est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- article 48-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :
sous le délai de 3 mois : en réalisant des mesures des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.
- Article 2 alinéa 3 de l'arrêté Préfectoral du 20 octobre 2005 :
sous le délai de 3 mois : en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations décrites dans le dossier de porter à connaissance déposé en novembre 2018.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune du Vernet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à La coopérative Agricole Plaine Ariège (CAPA) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT



**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission consultative
de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols**

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17, et R.112-1 à R.112-17;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-665 du 6 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2011, approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2022 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols ;
Vu les consultations effectuées conformément à la réglementation ;
- Considérant l'arrivée au terme des mandats des représentants au titre des professions aéronautiques
- Considérant l'arrivée au terme des mandats des représentants des associations ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols, chargée d'émettre un avis sur les décisions ayant une incidence significative sur l'environnement de l'aérodrome ainsi que sur les modifications éventuelles du plan d'exposition au bruit est composée ainsi qu'il suit :

- ▶ Président : le préfet du département de l'Ariège ou son représentant ;
- ▶ Membres désignés au titre des professions aéronautiques :

		Titulaire(s)	Suppléant(s)
Représentants de l'exploitant de l'aérodrome	Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome	M. Jérôme BLASQUEZ	M. Gilles GONCALVES
		M. Alain ROCHET	Mme Monique BORDES
Représentants des usagers	Aéroclub de Pamiers	M. Serge MAURY	M. Alexandre GERARDIN
	CEPS (Centre École de Parachutisme Sportif)	M. Dominique CHARBOUILLOT	M. Jacques MARTY
	1 ^{er} RCP	Lieutenant Colonel Sébastien LECUREUR	Capitaine Laurent FERNANDEZ

► Membres désignés au titre des collectivités territoriales :

	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Représentants du Conseil Régional	M. Kamel CHIBLI	Mme Isabelle PIQUEMAL
Représentants du Conseil Départemental	M. Jean-Christophe CID	Mme Martine ESTEBAN
Représentants des Mairies de Coussa, Les Issards, Les Pujols, St Amadou, La Tour du Crieu, Verniolle	M. Bernard ROUBY Adjoint au maire de Verniolle	M. Raymond FIS Maire de Coussa
	M. André SANCHEZ Adjoint au maire de La Tour du Crieu	M. Norbert PULL Adjoint au maire de Les Pujols
	M. Serge VILLEROUX Maire de Saint Amadou	M. Serge ROBERT Maire de Les Issards

► Membres désignés au titre des associations :

	Associations	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Représentants des associations de riverains	ADIRAPP	M. Christian MEILLON	Mme Hélène LABORIE-JAMMES
		M. Bernard SANTOUL	Mme Amparine CARRERE
		M. Vincent RUELLAN	M. Frédéric LEPITRE
Représentants des associations de protection de l'environnement	Comité Écologique Ariégeois	M. Alain BARRAU	M. Serge SALANOVE
	Association Naturalistes d'Ariège	M. Hervé DUVAL	M. Jean-Michel DRAMARD

Article 2 :

Sont également associés aux travaux de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative :

- Monsieur le directeur régional de l'aviation civile sud-ouest, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Monsieur le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- Monsieur le chef du détachement aérien de la gendarmerie de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols ou son représentant.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission consultative est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 5 :

La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle du comité permanent.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut entendre sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 6 :

Il est instauré un comité permanent de la commission consultative de l'environnement.

Ce comité est présidé par le préfet de département de l'Ariège ou son représentant. Il instruit les questions à soumettre à la commission consultative et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission notamment en raison de leur urgence. Il rend compte de son activité à la commission.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols du 20 mars 2019.

Article 8 :


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché pendant un mois dans chacune des communes concernées.

Fait à Foix, le **02 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Dominique FOSSAT

SDIS 09
Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude Opérationnelle
de l'équipe Cynotechnique – Module Recherche en décombres et Recherche de personnes égarées
pour l'année 2022

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 1424-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 741-2 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Janvier 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ariège ;

Vu la proposition du Conseiller Technique ;

Vu l'avis du Chef du Groupement Opérations ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Cynotechnique Module Recherche en décombres et recherche de personnes égarées du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège au titre de l'année 2022.

Article 2 :

Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent ont participé aux activités de maintien des acquis 2021 et sont donc inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2022:

N°	Grade	Nom Prénom	Statut	Affectation	Formation	Modules			Chien
						Questage Décombe	Recherche de victime immergée	Recherche en avalanche	
1	Ltn	ROUSSEAU Thomas	SPP	Direction	CYN1 & Réfèrent Spécialité	OUI	-	-	HÉROS Puce 250269604860 070
2	Adc	ANTRAS Laurent	SPV	Varilhes	CYN3	OUI	OUI	-	GHOST Puce 250269801884 989

3	Adc	ANTRAS Laurent	SPV	Varilhes	CYN3	OUI	-	-	OSMAN Puce 250265501525 560
4	Adc	BOUFFINIER Régis	SPV	Pamiers	CYN1	OUI	OUI	-	HEROS Puce 250268710281 845
5	Cap	MATTHEY Dorian	SPV	Foix / Ax-les- Thermes	CYN1	OUI	OUI	OUI	SNOW Puce 250269802669 449
6	Sgt	SIMONET Joël	SPV	Tarascon- sur-Ariège	-	-	-	OUI	PACO Puce 250269811654 410

Article 3 :

Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 18 JUN. 2022

La Préfète de l'Ariège

Sylvie FEUCHER

**Arrêté n°
autorisant la réalisation de travaux d'urgence au niveau du seuil de Bompas
Concession hydroélectrique de Ferrières**

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIEGE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'énergie, notamment son article R. 521-41 ;
 - vu le code de l'environnement ;
 - vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 du préfet de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
 - vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;
 - vu la demande transmise par EDF-Hydro Sud Ouest par courrier électronique en date du 1^{er} août 2022 sous la référence (dossier de notification pour travaux en urgence, concession de Ferrières, seuil P30(Bompas), sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'urgence accompagnée des éléments prévus à l'article R521-41 du code de l'énergie ;
 - vu les échanges avec la direction départementale des Territoires de l'Ariège et Office Français de la Biodiversité de l'Ariège, du 3 août 2022 ;
 - vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 4 août 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 - vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 4 août 2022 ;
- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état opérationnel les ouvrages de la concession ;
- considérant que les moyens mis en place provisoirement par EDF DTG (station de mesure provisoire) saturent pour des mesures de débits au-delà de 200 m³/s ;

considérant que l'aménagement de Gabarret est en état de crue pour un débit entrant de 250 m³/s ;

considérant que les crues automnales peuvent survenir, dès la mi -septembre ;

considérant dès lors que ces travaux doivent être effectués au plus tôt ;

considérant de plus que la réalisation de ces opérations, durant la saison de l'étiage demeure la moins impactante pour l'environnement ;

considérant que les travaux sont indispensables pour garantir la sûreté l'aménagement de Garra-bet, rétablir la fonctionnalité de la station hydrométrique P30, dédiée à EDF ainsi qu'au Ser-vice de Prévision des Crues (SPC) de la DREAL ;

considérant que les travaux qui seront réalisés en urgence en 2022, se feront dans les même condi-tions que ceux du projet validé par les services en 2021 et pour lequel un arrêté préfectoral n ° 09-2021-07-09-0004 a été délivré le 9 juillet 2021, et que le mode opératoire proposé limite l'impact environnemental de ce chantier ;

considérant que ces travaux relèvent donc des dispositions de l'article R. 521-41 du code de l'énergie ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du loge-ment d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF-Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Ferrières, est autorisée à procéder à des travaux d'urgence au niveau du seuil de BOMPAS également dénommé seuil P 30, afin de restaurer, dans les meilleurs délais, le fonctionnement de la station métrologique et la pleine fonctionnalité de la passe mixte.

Article 2 – Description des travaux

Les interventions consisteront en :

- la création d'une rampe d'accès au lit en rive droite, à partir de graviers non traités, d'apport, en amont du bâtiment du puits de mesure,
- la création, dans le cours d'eau d'une piste (avec les matériaux en place du lit, et encombrant la passe, en rive droite),
- la mise en place de nouveaux blocs d'enrochement d'apport pour reconstituer le « seuil de contrôle » de la ligne d'eau, afin de restaurer le fonctionnement de la station et de redonner de l'eau à la passe mixte, en étiage,
- l'enlèvement des blocs situés dans la veine d'écoulement,
- un dégravement de la crépine du puits de mesure.

Article 3 – Durée des travaux

Les travaux sont autorisés, pour une durée estimée de cinq (5) jours, à compter du 1^{er} septembre 2022, sur la période du 1^{er} au 15 septembre 2022.

La DREAL Occitanie (département ouvrages hydrauliques et concessions et le service de prévision des crues Garonne Tarn Lot), la DDT 09 et l'OFB sont prévenus 2 jours avant du démarrage des travaux.

Article 4 – Prescriptions particulières

Organisation et réalisation du chantier :

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier de notification et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier de notification et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Installations de chantier et accès aux ouvrages :

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Engins de chantier :

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Gestion des déchets :

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 - Protection des milieux et espèces naturels

Débit réservé :

Le débit réservé est délivré durant toute la durée des travaux par le barrage de Garrabet.

Rejets :

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur l'Ariège.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées, pas de béton, et seront retraitées par des filières appropriées.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Matières en suspension (MES) :

Un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau est effectué pour limiter le risque de remise en suspension des MES lors de création de la piste en rivière « à l'avancement ».

- Mise en place d'une station témoin (T0) en amont, et d'une station de suivi (T1) des MES, en aval des travaux.
- En cas de dépassement des valeurs limites de MES suivantes :
 - 1g/l supplémentaire par rapport à T0 (réalisé le même jour) en valeur ponctuelle ;
 - 3g/l en valeur moyenne sur deux mesures consécutives ;

les opérations sont momentanément stoppées jusqu'au retour à une concentration de MES acceptable dans l'Ariège.

Risque de destruction des frayères :

Les travaux sont réalisés hors de la période de fraie, néanmoins s'il advenait qu'une zone de fraie soit endommagée, EDF mettra en place une mesure compensatoire (re-création d'une zone ou agrandissement de la zone de fraie existante) conformément à l'article 8 de l'arrêté n ° 09-2021-07-09-0004, du 9 juillet 2021.

Article 6 – Exécution des travaux – Contrôles

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Le concessionnaire informe de la fin des travaux, la DREAL (département ouvrages hydrauliques et concessions et le service de prévision des crues), la DDT 09 et l'OFB.

Au plus tard un mois après l'achèvement des travaux, le concessionnaire transmet à la DREAL un compte rendu présentant le déroulement des travaux réalisés et indiquant notamment leurs incidences au regard des principes énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Article 7– Respect de la réglementation applicable

La présente autorisation préfectorale n'a pour objet que la dispense de l'exécution des formalités prévues à la sous-section 7 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre V du code de l'énergie. Elle ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations. Ce dernier respecte en tout temps à la réglementation applicable.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations sont exécutées avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 – Publication et exécution

Mesdames et messieurs :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie de cet arrêté est adressée pour information à :

- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège
- monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 04 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la mission concessions

Anne SABATIER